

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRÉ
DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Vide Grenier du 11 Juin 2023, Le Clos du Vas à Puy Saint André.**

Le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Madame Martine CHARDRONNET, présidente du Comité des Fêtes « Les Frairies », Mairie de Puy Saint André, 644 Route du Canal, le Chef-lieu, 05100 Puy Saint André, en date du 27 Avril 2023.

Vu l'objet de sa demande, qui consiste à occuper temporairement le domaine public, le dimanche 11 juin 2023 de 7h00 à 19h00, en vue de l'organisation d'un vide grenier et échange de plants, au Clos du Vas ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes « Les Frairies », représenté par sa présidente, Madame Martine CHARDRONNET, est autorisé à occuper le domaine public le dimanche 11 juin 2023 de 7h00 à 19h00, en vue de l'organisation d'un vide grenier et échange de plants, au sud-est du Clos du Vas, du parking de l'abri bus, jusqu'au pied de l'ancienne route du Clos du vas ;

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

Article 2 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents ;

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'espace occupé, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Article 5 : A l'expiration du délai imparti, les voies devront être rendues en l'état. Si celles-ci étaient endommagées par la suite de l'exécution de ces festivités, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais des permissionnaires ;

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Madame le Maire de la commune de Puy Saint André
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Madame Martine CHARDRONNET, présidente du comité des fêtes « Les Frairies »

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

En annexe au présent arrêté, un plan de situation.

Fait à Puy Saint André,
Le 19 Mai 2023



Madame le Maire,
Estelle ARNAUD

